

Contrat à durée indéterminée

Entre :

Monsieur Emeric Gameiro,

241, rue de Neudorf

L-2221 Luxembourg

Née le 19 mars 1989

Dénommée ci-après « le salarié »

et :

l'entreprise **SCHEMEL WIRTZ ARCHITECTES ASSOCIES SARL**

Ayant son siège social à 3, rue Guillaume Kroll à L-1882 Luxembourg

Désignée ci-après « l'employeur »

Est conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée :

1. La date du début de l'exécution du présent contrat est fixée au : 15.01.2019
2. Ce contrat de louage est valable à partir du 15.01.2019 pour une période d'essai de six mois. L'engagement à l'essai prend fin le 14.07.2019. Durant la période d'essai le contrat est résiliable de part et d'autre à tout moment et sans aucun préavis jusqu' à 24 jours ouvrables avant terme, suivant la loi en vigueur sur les contrats de travail. Si dans les 24 jours ouvrables avant la fin de la période d'essai, aucune des parties n'a résilié le contrat, celui-ci est considéré comme définitif.
3. Le lieu de travail principal se trouve à :
L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll. L'employeur se réserve toutefois le droit de changer le lieu du travail de Le salarié pour les besoins du service. Le salarié accepte une telle modification de son lieu de travail et ne s'oppose pas, si les besoins de l'employeur le requièrent.
4. Le salarié est engagé en qualité d'architecte. L'employeur se réserve le droit d'affecter le salarié à une autre fonction et ce, selon les besoins de l'employeur et en considération de la formation et des qualifications du salarié.



- Le salarié s'engage à vouer toutes les aptitudes et connaissances, ainsi que toute son activité professionnelle au service exclusif de l'employeur, ceci non seulement dans le ressort spécial qui lui est assigné.
- La durée de travail hebdomadaire normale du salarié est de 40 heures, réparties sur 5 jours ouvrables.

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|
| 8 hrs | 8 hrs | 8 hrs | 8 hrs | 8 hrs | / | / |

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

- Le traitement initial brut est fixé à **3.300 €** (troismille trois cents euros) par mois, à l'indice 814.40. Le traitement sera adapté régulièrement à l'indice du coût de vie, conformément à la législation en vigueur. Il sera payé à la fin du mois sous déduction des charges sociales et fiscales prévues par la loi. Des montants payés par erreur sont à rembourser par le salarié.
- Le salarié a droit au prorata des heures prestées à un congé ordinaire de récréation de 25 jours ouvrables par année. Le salarié a droit à un douzième du congé annuel par mois de travail entier.
- La résiliation du présent contrat peut avoir lieu en vertu de la dénonciation de l'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée, dans le délai de préavis légal ou immédiatement pour motifs graves. Le délai de préavis à respecter est en fonction de l'ancienneté de service de Le salarié et se détermine comme suit :

| Ancienneté de service | Délai de préavis | |
|-----------------------|------------------|---------|
| | Employeur | Salarié |
| < 5 ans | 2 mois | 1 mois |
| Entre 5 ans et 10 ans | 4 mois | 2 mois |
| > 10 ans | 6 mois | 3 mois |

- Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avvertir, personnellement, l'employeur dès le premier jour de son absence et avant 9.00 heures, en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième jour de son absence au plus tard, Le salarié est obligé de soumettre à la Société un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.



11. Le salarié s'engage à présenter à l'employeur lors de son engagement un permis de conduire valable. Il s'engage également à porter à la connaissance de l'employeur, par écrit et sans délai, toute restriction à la conduite d'un véhicule prise à l'encontre de lui, notamment le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
12. Au cas où Le salarié doit se déplacer moyennant son propre véhicule et ceci avec l'accord explicite de l'employeur préalablement au trajet, une indemnité par kilomètre sera due, conformément aux taux OAI en cours.
13. Le salarié s'engage à respecter la réglementation de la circulation sur les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de tous les pays où il est tenu de conduire un véhicule pour le compte de son employeur.
14. Le salarié s'engage à garder le véhicule qu'il conduit en bon état, d'y vérifier périodiquement l'état des pneus et de communiquer à l'employeur, sans délai, toute déféctuosité y relative (rainures de moins de 1,6 mm, pneus ne correspondant pas au véhicule concerné, autres déféctuosités) constatée par lui. De même, Le salarié s'engage à éviter toute surcharge du véhicule et de refuser tout transport de matériel qui excède la masse maximale autorisée du véhicule et d'en informer, sans délai, l'employeur.
15. Le salarié s'engage à ne pas conduire un véhicule, dont l'employeur est le propriétaire ou le détenteur, sous l'influence d'alcool, de drogues ou sous l'effet de produits médicamenteux qui interdisent explicitement la conduite. L'attention du salarié a été expressément attirée sur le fait que la consommation d'alcool ainsi que de tout produit qui peut influencer la conduite est interdite avant et pendant le travail.
16. Le salarié s'engage à ne pas divulguer à des personnes non autorisées, ni à utiliser son propre profit, ni à celui d'un tiers, tous renseignements verbaux, écrits ou dessinés à caractère confidentiel et concernant les activités de l'employeur, ni au sujet du montant de son salaire. Le salarié s'engage à ne pas divulguer à des personnes non autorisées, ni à celui d'un tiers, tous renseignements verbaux ou écrits concernant le montant de son salaire et de ses éventuelles primes.
17. Le salarié déclare savoir que le non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions énumérées sous points 12 à 15 peut entraîner la résiliation de son contrat de travail pour faute grave.
18. Le contrat de travail est régi par les dispositions du code du travail, Livre Premier – Titre II.

Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et comprendre la langue dans laquelle il est rédigé.

Le présent contrat contient 4 pages.


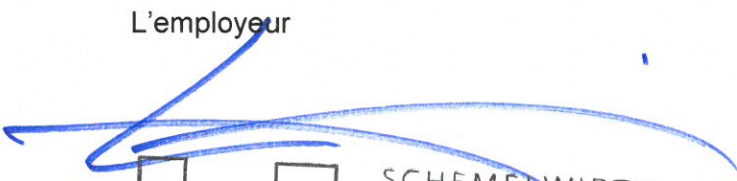
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 23 novembre 2018

Le salarié



Emeric Gameiro

L'employeur



SCHEMELWIRTZ
ARCHITECTES ASSOCIES SARL
ASSOCIES

3, rue Guillaume Kroll L-1882 Luxembourg
Tel +352 40 48 10 www.schemelwirtz.lu